

**Décision n°126 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°46 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2010**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°24 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications telle que modifiée et complétée par la décision n°40 du 02 octobre 2009,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°42 du 15 décembre 2009 portant prorogation du délai de soumission des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°46 du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2010 à l'exception des liaisons d'interconnexion, des services de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure, de la présélection du transporteur, de la terminaison d'appels sur le réseau fixe, du dégroupage de la boucle locale et de l'accès aux services spéciaux,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°47 du 15 avril 2010 portant prorogation du délai de soumission des offres complémentaires pour les Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

**Considérant que :**

La Société Nationale des Télécommunications a présenté en date du 06 mai 2010 et 03 juin 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour les services objet de l'article 2 de la décision n°46 susvisée. Cette offre complémentaire s'est notamment caractérisée par :

- **Pour les liaisons d'interconnexion** : Réduction des tarifs annuels des liaisons d'interconnexion de longueur inférieure à 10 km à 6 000 DT HT pour la partie fixe du tarif et à 350 DT HT pour la partie variable du tarif, maintenant ainsi les tarifs approuvés en 2009,

- **Pour l'utilisation commune de l'infrastructure** : Réduction des tarifs d'utilisation des pylônes en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et adoption d'une nouvelle classification selon l'hauteur et en appliquant un nouveau principe de facturation de ce service qui repose sur le nombre d'opérateurs hébergés,
- **Pour la colocalisation** : Présentation d'une nouvelle offre tarifaire pour la location annuelle d'un espace de colocalisation estimée à 10 000 DT HT/m<sup>2</sup>,
- **Pour la présélection du transporteur** : Augmentation des tarifs en comparaison avec ceux approuvés en 2009 (Tarif d'activation d'une ligne : 22,95 DT HT contre 10,54 DT HT en 2009 ; Tarif par opérateur : 8 330 DT HT par central contre 30 000 DT HT pour tous les centraux en 2009).

La Société Nationale des Télécommunications a présenté en date du 03 juin 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour les services objet de l'article 3 de la décision n°46 susvisée. Cette offre complémentaire s'est notamment caractérisée par :

- **Pour la terminaison d'appels sur le réseau fixe** : Suppression de la distinction entre le tarif en heures pleines et le tarif en heures creuses et présentation d'un tarif unique pour les terminaisons d'appels fixes en simple transit (0,040 DT HT/min) et en double transit (0,060 DT HT/min),
- **Pour l'accès aux services spéciaux** : Maintien des tarifs d'accès aux services spéciaux approuvés en 2009, à l'exception des services des télécommunications des centres d'appels (numéros de la sous plage 81) pour lesquels la Société Nationale des Télécommunications a proposé un tarif de 0,040 DT HT/min. L'offre d'accès aux services spéciaux n'a pas inclus l'offre d'accès aux services de télécommunications basés sur les SMS à valeur ajoutée (numéros de la sous plage 87),
- **Pour l'accès à la boucle locale** : Augmentation remarquable dans les tarifs en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et des délais opérationnels longs.

Les réponses de la Société Nationale des Télécommunications aux points soulevés avec ses représentants lors de la réunion bipartite et communiquées en date du 30 août 2010 ont satisfait à la majorité des propositions de l'Instance Nationale des Télécommunications,

L'Instance Nationale des Télécommunications a procédé, en l'absence des éléments de comptabilité exigés par les articles 2 et 3 de la décision n°46 susvisée qui lui permettent de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à l'étude des offres tarifaires proposées comme suit :

- Recours à un benchmark international des tarifs des liaisons d'interconnexion. Les résultats de ce benchmark ont permis de considérer que les tarifs proposés sont acceptables,
- Consultation d'un bureau d'études et recours à un benchmark international pour l'étude des tarifs d'utilisation de pylônes. Il en a résulté que ces tarifs ne soulèvent aucune objection de la part de l'Instance et que les pylônes dont l'hauteur est inférieure à 50 mètres sont considérés courants,
- Consultation d'un bureau d'études et recours à un benchmark international des tarifs de location annuelle des espaces de colocalisation qui ont dégagé la disparité des tarifs pratiqués

dans les pays ayant fait l'objet du benchmark ; ce qui n'a pas permis à l'Instance de fixer un tarif de référence pour la location annuelle d'un espace de colocalisation,

- Recours à un benchmark international des tarifs de présélection du transporteur. Ce dernier a permis de constater la disparité des tarifs appliqués ; ce qui nécessite plus d'approfondissement dans les aspects techniques, tarifaires et opérationnels pour la mise en service de la présélection sur le réseau de la Société Nationale des Télécommunications,
- Analyse des informations dont elle dispose concernant le trafic d'interconnexion sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications et recours à une étude de benchmark international. Il en a résulté la non objection de l'Instance Nationale des Télécommunications quant à l'unification du tarif étant donné que cette unification est liée aux choix commerciaux de l'opérateur et elle n'influence pas les principes de la concurrence sur le marché des télécommunications et l'acceptation des tarifs proposés,
- Analyse des informations dont elle dispose concernant l'accès aux services spéciaux et recours à un benchmark international en la matière qui ont permis de retenir les tarifs d'accès à ces services,
- Recours au modèle de calcul des coûts de la boucle locale et à un benchmark international en la matière. Les résultats de ces derniers ont montré d'une part l'augmentation de façon remarquable des tarifs d'accès à la boucle locale en comparaison avec ceux approuvés en 2009 et d'autre part la hausse de ces tarifs par rapport à ceux appliqués par les opérateurs dans les pays objet du benchmark. Le benchmark a permis également de souligner que les délais proposés par la Société Nationale des Télécommunications sont longs en comparaison avec ceux pratiqués dans les pays benchmarkés.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 08 novembre 2010,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'offre complémentaire de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2010 est approuvée moyennant les modifications mentionnées au niveau des annexes 1 et 2 de la présente décision pour les services suivants :

1. Liaisons d'interconnexion,
2. Exploitation des pylônes moyennant le changement de leur structure tarifaire en intégrant les classes « A » (pylônes dont l'hauteur est inférieure ou égale à 30 mètres) et « B » (pylônes dont l'hauteur est inférieure à 50 mètres) au sein d'une même classe dont les tarifs seront égaux à ceux de la classe « A ». Les classes des pylônes dont l'hauteur est inférieure à 70 mètres et 90 mètres demeurent sans changement,
3. Terminaison d'appels sur le réseau fixe avec des tarifs de référence maxima de 0,040 DT HT/min pour la terminaison d'appels en simple transit et 0,060 DT HT/min pour la terminaison d'appels en double transit,
4. Accès aux services spéciaux,
5. Dégrouper de la boucle locale.

**Article 2** : Les offres techniques des services de colocalisation et de présélection du transporteur sont approuvées. La Société Nationale des Télécommunications est amenée à négocier les tarifs de ces services avec les opérateurs demandeurs.

**Article 3** : La Société Nationale des Télécommunications est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 modifiée conformément à la présente décision et ses annexes au plus tard dans 15 jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

**Article 4** : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications. Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 08 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi Zitoun** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Moncef HILALI** : membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des  
Télécommunications

**Hassoumi Zitoun**

## Annexe 1 – Modifications à apporter à l’Offre Technique et Tarifaire d’Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications

1. Remplacement du terme « *ORPT longue distance* » par « *ORPT transporteurs*», (**S III.2, P 7**),
2. Suppression de la mention des numéros « 89 xx xx xx » qui ne sont plus spécifiques aux services à valeur ajoutée de type audiophonique, (**S V.2, P 15**),
3. Ajout du paragraphe suivant « *Les tarifs de terminaison vers les services de télécommunications basés sur le SMS (accès aux numéros 87xxxx) seront composés comme suit :*
  - *1<sup>ère</sup> composante : terminaison de SMS : 0,019 DT HT,*
  - *2<sup>ème</sup> composante : Part du fournisseur de services de télécommunications à base de SMS,*
  - *3<sup>ème</sup> composante : Part négociée avec l’Opérateur. »,*(**S V.2, P 16**),
4. Suppression du paragraphe suivant : « *Les tarifs de détail des numéros centres d’appels, à coûts partagés (bleus) et audiophoniques appliqués par l’ORPT doivent être identiques à ceux fixés par TT. »,* (**S V.2, P 16**),
5. Suppression du terme « *transmission* » au niveau du 4<sup>ème</sup> paragraphe, (**S X.1, P 25**),
6. Modification du 2<sup>ème</sup> paragraphe comme suit : « *Les droits d’accès appropriés et le contrôle d’accès à ce local sont garantis par TT au personnel de l’ORPT habilité à cet effet.*», (**S X.2.1, P 25**),
7. Modification du 5<sup>ème</sup> paragraphe comme suit : « *Les infrastructures suivantes seront fournies dans le local de Colocalisation en tant qu’infrastructures de base : <...> »,* (**S X.2.1, P 26**),
8. Remplacement, au niveau du 6<sup>ème</sup> paragraphe, de la phrase « *L’ORPT amènera son support de transmission <...> »* par « *TT amènera son support de transmission <...> »,* (**S X.2.1, P 26**),
9. Ajout des deux paragraphes suivants: « *Les aménagements communs, l’étude de survey du site et les coûts d’installation doivent être imputés au premier opérateur demandant l’interconnexion dans le local de Colocalisation concerné de TT. Au cas où d’autres ORPT demandent des services de Colocalisation dans le même local de Colocalisation, les dits coûts communs d’aménagement, du survey du site et les coûts d’installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs hébergés dans ledit local et seront ainsi imputés par TT.*  
*Quand un ORPT additionnel demande des services de Colocalisation dans un local de Colocalisation existant, où un ou plusieurs autres ORPT sont déjà hébergés, il sera facturé  $[100/(n+1)]\%$  des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT déjà hébergés dans ledit local). Le montant payé par l’ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de TT couvrant les frais financiers et de refacturation encourus. La même procédure doit s’appliquer à tout ORPT non encore hébergé dans un local de Colocalisation donné et émettant une demande de colocalisation dans ledit local. »,* (**S X.2.1.1, P 28**),
10. Ajout des paragraphes suivants en tant que point **X.2.1.3 Extension d’un local de Colocalisation existant** : « *Quand (i) un ORPT déjà hébergé dans un local de colocalisation existant demande un*

*espace de colocalisation additionnel, ou quand (ii) un ORPT additionnel demande des services de colocalisation dans un local de colocalisation où tous les espaces ont été déjà alloués, tous les ORPT déjà hébergés dans ce local de colocalisation spécifique sont tenus d'accepter l'extension dudit local, étant donné que les coûts d'extension seront partagés également entre les ORPT déjà hébergés et l'ORPT additionnel. L'extension d'un local de colocalisation doit couvrir tous les travaux d'aménagement du bâtiment et de l'infrastructure de l'environnement requis par TT afin de pouvoir fournir des services de colocalisation sans endommager ceux déjà fournis aux ORPT hébergés sur le site. Une telle extension peut être un simple agrandissement du local de colocalisation existant, mais peut aussi impliquer la construction d'un nouveau local de colocalisation.*

*Quand un ORPT déjà hébergé dans un local de colocalisation demande un espace additionnel de colocalisation nécessitant une extension dudit local, les coûts liés à une telle extension doivent être partagés entre les ORPT déjà hébergés (i.e.  $100/n\%$ ) et seront ainsi facturés par TT (« n » étant le nombre des ORPT déjà hébergés dans le local de colocalisation concerné). Quand un ORPT additionnel demande un espace de colocalisation nécessitant l'extension du local existant de colocalisation, il sera facturé  $[100/(n+1)]\%$  des coûts d'extension, plus  $[100/(n+1)]\%$  des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion. Les  $[100/(n+1)]\%$  des coûts communs payés par l'ORPT additionnel seront remboursés à l'ORPT déjà hébergé après déduction des coûts de gestion de TT couvrant les frais financiers et de refacturation encourus.*

*TT pourra procéder, à la demande des ORPT déjà hébergés ou à la demande d'un ORPT additionnel, à l'extension dudit local de colocalisation, mais pour une capacité additionnelle en espace plus grande que celle requise par les dits ORPT. Dans ce cas le coût supplémentaire relatif à la portion d'extension non requise par les ORPT doit être supporté par TT. », (S X.2.1, P 28),*

- 11.** Ajout, au niveau du 1<sup>er</sup> paragraphe, du paragraphe suivant : « Pour ce type de colocalisation, TT offre uniquement pour les services de dégroupage de la boucle locale une extension des câbles de renvoi du répartiteur général dans le bâtiment technique de TT jusqu'au shelter de colocalisation de l'ORPT installé à l'intérieur des limites du site. », (S X.2.2, P 28),
- 12.** Ajout du paragraphe suivant : « Etant donné que les espaces de colocalisation sont limités par nature dans un local de colocalisation donné, TT attribuera toute demande d'espace de colocalisation sur la base du 'premier arrivé, premier servi'. Ce principe devra être implémenté en se basant sur la décharge de TT portant la date de réception de la demande de colocalisation. », (S X.2.3, P 30),
- 13.** Ajout, au niveau du 5<sup>ème</sup> paragraphe, de la phrase suivante « Ces règlements auront été communiqués préalablement à l'ORPT » après le terme « personnel », (S X.4, P 31),
- 14.** Ajout des deux paragraphes suivants: « Les aménagements communs, le survey du site et les coûts d'installation doivent être imputés au premier opérateur demandant le partage sur l'Infrastructure concernée de TT. Au cas où d'autres ORPT demandent des services de partage sur la même Infrastructure, lesdits coûts communs d'aménagement, du survey du site et les coûts d'installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs partageant ladite Infrastructure et seront ainsi imputés par TT.  
Quand un ORPT additionnel demande des services de partage d'Infrastructure sur un Site existant où un ou plusieurs autres ORPT utilisent déjà ladite infrastructure, il sera facturé  $[100/(n+1)]\%$  des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT utilisant déjà ladite infrastructure). Le montant payé par l'ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de TT couvrant les frais financiers et de refacturation encourus. », (S XI.2, P 36),

15. Suppression du paragraphe suivant: « *L'offre n'est disponible que sur une boucle locale active supportant initialement le service téléphonique analogique de Tunisie Telecom et identifiée par son n° de téléphone en service (ND).* », **(S XIV.2.1, P 44)**,
16. Modification du 10<sup>ème</sup> paragraphe comme suit: « *Tunisie Telecom procède également, le cas échéant, à la résiliation de tous les services téléphoniques <...>* », **(S XIV.2.1, P 44)**,
17. Remplacement, au niveau du 1<sup>er</sup> paragraphe, du terme « *répartiteur principal* » par « *répartiteur général* », **(S XIV.2.3.1, P 46)**,
18. Suppression, au niveau du 1<sup>er</sup> paragraphe, de la phrase suivante: « *et ce sous réserve de la disponibilité de ces informations.* », **(S XIV.2.3.2, P 46)**,
19. Suppression, au niveau du 2<sup>ème</sup> paragraphe, de la phrase suivante: « *et à la disponibilité de l'information.* », **(S XIV.2.3.2, P 47)**,
20. Suppression, au niveau du 3<sup>ème</sup> paragraphe, du terme « *à titre indicatif* » et des phrases suivantes: « *Elles ne préjugent pas de la faisabilité de fournir un accès partagé ou total* » et « *, sous réserve de la disponibilité des espaces et des diverses ressources nécessaires à ces fins.* », **(S XIV.2.3.2, P 47)**,
21. Modification des délais de commande, d'activation et de résiliation d'un accès comme suit:
- Total des délais de commande et d'activation d'un accès: 15 jours ouvrables pour les lignes actives et 20 jours ouvrables pour les lignes non actives (suivant le jour de dépôt de la demande),
  - Résiliation d'un accès: 10 jours ouvrables (suivant le jour de dépôt de la demande),
- (S XIV.2.7, P 51)**,
22. Remplacement de:
- « *Commande d'un accès* » par « *Commande d'un accès dégroupé* »,
  - « *Activation d'un accès* » par « *Activation d'un accès dégroupé* »,
  - « *Résiliation d'un accès* » par « *Résiliation d'un accès dégroupé* »,
- (S XIV.2.9, P 51)**,
23. Modification des tarifs des prestations suivantes comme suit:
- Redevance mensuelle pour le dégroupage total: 13,118 DT HT/ligne,
  - Redevance mensuelle pour le dégroupage partiel: 7,500 DT HT/ligne (dont 0,247 DT HT/mois/filtre),
  - Commande d'un accès (dégroupage total ou partiel): 10,032 DT HT/ligne,
  - Activation d'un accès (dégroupage total ou partiel): 38,105 DT HT/ligne,
  - Résiliation d'un accès (dégroupage total ou partiel): 16,315 DT HT/ligne,
  - Redevances mensuelles pour les câbles de renvoi:
    - o Câble de renvoi 96 paires 25 m: 0,070 DT HT/paire,
    - o Câble de renvoi étendu: sur devis.
  - Eligibilité de la ligne au dégroupage: 15 DT HT/ ND,
  - Longueur des tronçons: 15 DT HT/ ND.
- (S XIV.2.9, P 52 & 53)**,
24. Modification de la liste des répartiteurs généraux ouverts à l'accès à la boucle locale objet de l'annexe III (page 60) par la liste figurant au niveau de l'annexe 2 de la présente décision.

## Annexe 2 – Liste des répartiteurs ouverts à l'accès à la boucle locale

<b>ZONE</b>	<b>SITE</b>
<b>Ariana</b>	Soukra
<b>Beja</b>	Beja
	Amdoun
	Teboursouk
	Nefza
	Dougga
	Hammam Sayala
	Goussa
	Griâat
	Maagoula
	Skhira
<b>Ben Arous</b>	Mhamdia
<b>Bizerte</b>	Bizerte2 (Bougatfa)
	Ras jebel
	Menzel Bourguiba
	Om El Heni
	Sejnene
<b>Gabes</b>	Tamazret
<b>Gafsa</b>	Alim
	Zannouche
<b>Jendouba</b>	Babouche
	Ben Béchir
	Fernana
	Somrane
<b>Kairouan</b>	Bouhajla
	Bir Ahmed
	Haffouz
	Hajeb Layoun
	Ain Jloulla
	Cherarda
	Ouesslatia
	Ichbilia
<b>Kasserine</b>	Sbeitla
<b>Kebili</b>	Jemna
	Bchelli
	Bni Mhamed
	El-Golaa
	Kelwamen
	Limeguess
	Guettaya
	Staftimi
<b>Kef</b>	Kef2
	Jerissa
	Touiref
	Sakiet Sidi Youssef
	Nebeur
	Zitouna
	Zouarine
	M.Salem
<b>Mahdia</b>	Chebba
	Melloulech
	Chorbane
	Bradaa
	Chehimette

	Bouhlel Ali
	Mahdia1
	O .Chammakh
<b>Manouba</b>	Hbibia
	Mnihla
	Mornaguia
	Battan
	Chouigui
	Aroussia
	Pont de Bizerte
<b>Medenine</b>	Ajim
	Amria
	Ben Guerdane
	Boughrara
	Jerba Midoun
	Medenine
	Jorf
	Ayati
	Ghosba
	Amra
	Helg Jemel
	Ouerjijen
	Chahbania
<b>Monastir</b>	Amiret Hatem
	Bir Ettaieb
	Chrahil
	Jammel
	Jammel II
	K .Hellal II El Fath
	Teboulba
<b>Nabeul</b>	Beni Khiair
	Kelibia
	Soliman
	Menzel Bouzelfa
	Zaouiet Mgaiezz
	Bouargoub
<b>Sfax</b>	El Amra
	Khazzanette
	Sfax Port
	Jebeniana
<b>Sidi Bouzid</b>	M.Bouzaiene
	Bir El Haffey
	Ben Aoun
	Sidi Bouzid
<b>Siliana</b>	Bouarada
	Krib Gare
	Boujlida
	Kesra
	Laaroussa
	Lakhouet
	Rouhia
	Bargou
	Krib
	Siliana
<b>Sousse</b>	Ibn Khaldoun

	Zaouiet Sousse
	Kalla Kebira
<b>Tataouine</b>	Bir Lahmer
	Beni Mhira
	Bir 30
	Douiret
	El Horria
	Gattoufa
	Ghomrassen
	Guermassa
	Ksar Hdada
	Oued El Ghar
	Oued Elkhil
	Smar
	Tataouine
	<b>Tozeur</b>
Nafta	
<b>Tunis</b>	Douar Hicher
	El Agba
	Lafayette
	Rue d'Angleterre
	Sidi Hassine